

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- la Région Grand-Est, membre fondateur, représentée par M. Philippe RICHERT,
- le Département du Bas-Rhin, membre fondateur, représenté par M. Frédéric BIERRY,
- le Département du Haut-Rhin, membre fondateur, représenté par M. Eric STRAUMANN,
- la Ville de Strasbourg, membre fondateur, représentée par M. Roland RIES,
- l'Eurométropole de Strasbourg, membre fondateur, représentée par M. Robert HERRMANN,
- la Ville de Mulhouse, membre fondateur, représentée par M. Jean ROTTNER,
- Mulhouse Alsace Agglomération, membre fondateur, représentée par M. Fabian JORDAN,

Et

- La Ville de Fegersheim, représentée par M. Thierry SCHAAL,
- Habitation Moderne, représenté par M. Philippe BIES,
- La Ville d'Haguenau, représentée par M. Claude STURNI,
- La Communauté de Communes de la Région de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI,
- La Ville de Hœnheim, représentée par M. Vincent DEBES,
- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par M. Claude FROEHLI,
- La Ville de Lingolsheim, représentée par M. Yves BUR,
- La Ville de Molsheim, représentée par M. Laurent FURST,
- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par M. Laurent FURST,
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn, représentée par M. Jean-Marie HAAS
- La Ville de Saverne, représentée par M. Stéphane LEYENBERGER
- La Communauté de Communes de la Région de Saverne, représentée par M. Pierre KAETZEL,
- La Ville de Sélestat, représentée par M. Marcel BAUER,
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, représenté par M. Denis HOMMEL,
- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin, représenté par M. Jean-Louis HOERLE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes ;
- Vu** la délibération de la Région Grand-Est en date du...
- Vu** la délibération du Département du Bas-Rhin en date du ...
- Vu** la délibération du Département du Haut-Rhin en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Strasbourg en date du ...
- Vu** la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Mulhouse en date du ...
- Vu** la délibération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Fegersheim en date du ...
- Vu** la décision d'Habitation Moderne en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville d'Haguenau en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Hœnheim en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Lingolsheim en date du
- Vu** la délibération de la Ville de Molsheim en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Saverne en date du ...
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes de la Région de Saverne en date du ...
- Vu** la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de Saverne en date du ...
- Vu** la délibération de la Ville de Sélestat en date du ...
- Vu** la délibération du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle en date du ...
- Vu** la décision de l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin en date du ...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation d'un marché portant sur l'achat de prestations de services afin d'héberger, maintenir et développer la plate-forme mutualisée de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics.

Article 2 : Membres du groupement.

2.1 : Obligations des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer au financement des marchés attribués conformément à l'article 2.2 de la présente convention.

2.1.1 : Définition des besoins.

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

2.1.2 : Signature, notification et exécution des marchés.

Le coordonnateur désigné à l'article 5.1 de la présente convention est habilité par les membres à signer, notifier et exécuter les marchés correspondants.

2.2 : Financement.

Chaque membre fondateur s'engage à participer aux dépenses liées à l'exécution des marchés attribués dans le cadre de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

- la Région Grand-Est : 1/5^{ème}
- le Département du Haut-Rhin : 1/5^{ème}
- le Département du Bas-Rhin : 1/5^{ème}
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5^{ème}
- la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5^{ème} (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10^{ème} chacun)

Les autres membres acquittent auprès du coordonnateur du groupement une participation forfaitaire et annuelle, selon la clé de répartition suivante :

- La Ville de Fegersheim : 1 000 euros
- Habitation Moderne : 2 000 euros
- La Ville d'Haguenau : 1 500 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Haguenau : 1 500 euros
- La Ville de Hœnheim : 2 000 euros
- La Ville d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 euros
- La Ville de Lingolsheim : 1 000 euros
- La Ville de Molsheim : 1 000 euros

- La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 euros
- La Ville de Saverne : 1 000 euros
- La Communauté de Communes de la Région de Saverne : 1 000 euros
- La Ville de Sélestat et pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat : 3 000 euros
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : 4 000 euros
- L'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin : 3 000 euros

Dans le cas où de nouveaux membres fondateurs rejoindraient le groupement de commandes, avant la date limite de réception des offres pour la passation du marché faisant l'objet dudit groupement, leur participation financière sera constatée par un avenant à la présente convention, qui fixera le montant forfaitaire dû pour chaque nouveau membre. Le restant des dépenses (hors forfaits) devant être acquitté par les membres fondateurs selon la règle du 1/5^{ème}.

S'agissant de dépenses répondant spécifiquement à une demande d'activation formulée par un des membres du groupement telles que la mise en place de connecteurs entre la plate-forme Alsace Marchés Publics et des outils informatiques spécifiques à la collectivité concernée, le membre fondateur prendra à sa charge l'intégralité des coûts.

2.3 : Adhésion.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

De nouveaux membres peuvent rejoindre le groupement de commandes avant la fin du délai de réception des offres pour la passation du marché concernant le présent groupement d'achats. L'adhésion est constatée par les membres fondateurs au moyen d'un avenant à la convention de groupement, qui fixe notamment les modalités financières forfaitaires des nouveaux membres. Ce dernier doit, par délibération de son assemblée délibérante, approuver la présente convention et l'avenant.

Ces nouveaux membres auront accès aux services électroniques qui sont réservés aux membres fondateurs, et non accessibles aux utilisateurs à titre gratuit de la plateforme.

2.4 : Retrait.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est notifiée aux autres membres.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire ne reste tenu à l'égard du groupement qu'à hauteur de son engagement sur les dépenses effectuées par le coordonnateur au jour de la notification de sa décision aux autres membres, ou pour sa participation forfaitaire sur l'année en cours (d'exécution du marché).

Tout retrait d'un membre du groupement donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

2.5 : Modification de la nature juridique des membres.

En cas de modification de la nature juridique d'un membre du groupement (fusion, ...), un avenant sera conclu à la présente convention.

Article 3 : Définition des besoins.

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le coordonnateur en recense les éléments.

Article 4 : Procédures de passation des marchés.

Les procédures de passation des marchés retenues par les membres du groupement sont celles prévues aux articles 25 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : Coordonnateur du groupement de commandes.

5.1 Désignation du coordonnateur.

La Région Grand-Est est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes pour les opérations de passation du marché relatif à l'hébergement, maintenance et développement de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics.

Son siège est situé à la Maison de la Région, 1 Place Adrien-Zeller, 67070 STRASBOURG cedex.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le Département du Haut-Rhin assurera la mission de coordination à compter des opérations de signature du marché précédemment nommé.

Son siège est situé 100 avenue d'Alsace BP 20351, 68006 COLMAR cedex.

Le Département du Haut-Rhin poursuivra sa mission de coordination durant une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2019.

A l'issue de cette période, la mission de coordination sera confiée à un autre membre du groupement expressément désigné par un avenant à la présente convention.

5.2 Missions du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- met en œuvre les procédures de passation des marchés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- exécute les marchés de mise en œuvre et de gestion de la plateforme.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution de tous les marchés nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

5.2.1 : organisation des opérations de sélection des cocontractants.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- réception et analyse des candidatures et des offres ;
- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le cas échéant ;
- signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

5.2.2 : Exécution du marché.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés (article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics), le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),

- de mandater les sommes dues aux titulaires des marchés,
- de la conclusion d'éventuelles modifications de contrat nécessaires à la satisfaction des besoins.

Le coordonnateur effectue auprès de chaque membre du groupement les appels de fonds nécessaires au paiement des marchés.

5.2.3 : Vérification des prestations.

Le coordonnateur réalise la vérification des prestations et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

Article 6 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement.

En application de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement créée pour les marchés relatifs aux besoins recensés dans la présente convention :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre fondateur du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, désigné expressément à l'article 5.1 de la présente convention.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi que le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

Article 7 : Fin du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 1.

Article 8 : Frais de gestion des procédures.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

Article 9 : Modifications de l'acte constitutif.

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

Article 10 : Mesures d'ordre.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres, dont notamment :

- 1 exemplaire pour la Région Grand Est
- 1 exemplaire pour le Département du Haut-Rhin
- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin
- 1 exemplaire pour la Ville de Strasbourg
- 1 exemplaire pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 1 exemplaire pour la Ville de Mulhouse
- 1 exemplaire pour Mulhouse Alsace Agglomération
- 1 exemplaire pour la Ville de Fegersheim
- 1 exemplaire pour Habitation Moderne
- 1 exemplaire pour la Ville d'Haguenau
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Haguenau
- 1 exemplaire pour la Ville de Hœnheim
- 1 exemplaire pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
- 1 exemplaire pour la Ville de Lingolsheim
- 1 exemplaire pour la Ville de Molsheim
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn
- 1 exemplaire pour la Ville de Saverne
- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes de la Région de Saverne
- 1 exemplaire pour la Ville de Sélestat
- 1 exemplaire pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle
- 1 exemplaire pour l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin

Article 11 : Recours.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 24 exemplaires à STRASBOURG, le



Le Président du Conseil Régional Grand-Est,

Philippe RICHERT



Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY



Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,

Eric STRAUMANN



Le Maire de la Ville de Strasbourg

Roland RIES



Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN



Le Maire de la Ville de Mulhouse

Jean ROTTNER



Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Fabian JORDAN



Le Maire de la Ville de Fegersheim

Thierry SCHAAL



Le Président d'Habitation Moderne

Philippe BIES



Le Maire de la Ville de Haguenau

Claude STURNI



Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau

Claude STURNI



Le Maire de la Ville de Hœnheim

Vincent DEBES



Le Maire de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden

Claude FROEHLY



Le Maire de la Ville de Lingolsheim

Yves BUR



Le Maire de la Ville de Molsheim

Laurent FURST



Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Laurent FURST



Le Président de Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn

Jean-Marie HAAS



Le Maire de la Ville de Saverne

Stéphane LEYENBERGER



Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Saverne

Pierre KAETZEL



Le Maire de la Ville de Sélestat

Marcel BAUER



Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle

Denis HOMMEL



Le Président de l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin

Jean-Louis HOERLE

N° d'enregistrement : _____

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plate-forme mutualisée Alsace Marchés Publics.

CONVENTION D'ADHESION

Nature de la convention : convention d'adhésion

Date de la convention :

Date de notification :

Nom et siège social ou cachet du contractant :

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXX

XXXXX XXXXXXXXXXXX

Convention passée en exécution de la délibération n°du..... 2017

Personne chargée du suivi du dossier au Département :

Ordonnateur : Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

Comptable : Le Payeur départemental

Conseil départemental Haut-Rhin

100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.89.30.63.10

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est 100, avenue d'Alsace, à COLMAR, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n°du..... 2017,

d'une part,

ET

La XXXXXXXXXXXXXXXX, dont le siège estXX XXX XXXXXXXX, à XXXXXXXXXXXXXXXX, représenté(e) par Monsieur, Madamele Maire/ Président(e),

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La plate-forme de dématérialisation dénommée « Alsace Marchés Publics » constitue un profil d'acheteur mutualisé géré, en lien avec un prestataire jusqu'au 31 août 2017, prestataire de services, par les sept collectivités fondatrices ci-dessous identifiées :

- Région Grand Est,
- Département du Bas-Rhin,
- Département du Haut-Rhin,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'utilisation de ce profil d'acheteur par toute nouvelle entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1^{er} de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes, pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2019, au Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, le Département du Haut-Rhin sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION D'« ALSACE MARCHES PUBLICS » :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services sus-cités sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plate-forme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la sociétéen utilisant exclusivement le numéro de hotline ;
- Pour toute autre question, selon le territoire d'implantation :
 - Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : Eurométropole de Strasbourg,
 - Territoire de Mulhouse Alsace Agglomération : Mulhouse Alsace Agglomération,
 - Territoire du Bas-Rhin (hors Eurométropole) : Département du Bas-Rhin,
 - Territoire du Haut-Rhin (hors M2A) : Département du Haut-Rhin.
- Pour les établissements publics :
 - Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la sociétéen utilisant exclusivement le numéro de hotline,
 - Pour toute autre question, le membre fondateur de rattachement (exemple : les lycées s'adresseront à la Région Grand Est).

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées par territoire. Tout adhérent en sera informé afin qu'il puisse s'inscrire.

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la présente convention sont utilisables à titre gratuit.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la présente convention.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités nouvelles entraînant un coût pourra nécessiter le paiement, par l'adhérent d'un droit d'utilisation. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil. Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires au Département du Haut-Rhin et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

Le Département du Haut-Rhin délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil d'acheteur « Alsace Marchés Publics » et notamment les codes et profil d'utilisateur.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées à l'article 11, la fin de la présente convention pour quelque raison que ce soit entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer au Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'ouverture ou de fermeture de site et d'adresse électronique sur la plateforme pour les utilisateurs, le Département du Haut-Rhin, en tant que coordonnateur, devra informer la société, gestionnaire de la plateforme, afin que cette dernière fasse le nécessaire.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou des dispositions de la charte utilisateur annexée, l'adhérent encourt l'exclusion, laquelle entraîne sans délai l'impossibilité d'utiliser la plate-forme Alsace Marchés Publics.

Le Département du Haut-Rhin informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par le Département du Haut-Rhin.

Une décision définitive lui sera alors notifiée.

Si cette décision entraîne l'exclusion du membre, celui-ci bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte de la part des membres fondateurs.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE VII – CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la sociétéet préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût complémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

En application des dispositions du marché conclu avec la société, la durée de la convention est prévue jusqu'au 31 août 2019.

La présente convention d'adhésion prendra fin, en même temps que la période initiale du marché, soit le 31 août 2019. Ce délai pourra être prolongé par décision expresse du Département du Haut-Rhin pour une période de deux ans reconductible une fois, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette prolongation par avenant.

ARTICLE 10- CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du marché liant le Département du Haut-Rhin à la société, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception au Département du Haut-Rhin, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

11.3. Résiliation du fait du Département du Haut-Rhin.

Outre les cas prévus aux articles 6, 8 et 9, le Département du Haut-Rhin peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

Fait à COLMAR, le

Pour le Département du HAUT RHIN

Pour l'adhérent,

Le Président
du Conseil départemental
du Haut-Rhin,

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :
Modalités et conditions d'utilisation de la plateforme mutualisée Alsace Marchés Publics.

CONVENTION DE MANDAT

Nature de la convention :
Mandat au Département du Haut-Rhin

Date de la convention :

Date de notification :

Nom et siège social ou cachet du contractant :

Convention passée en exécution de la délibération n° de la du

Personne chargée du suivi du dossier au Département du Haut-Rhin :

Direction

M – ☎ 03 88

Ordonnateur : Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

Comptable :

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

100, avenue d'Alsace

B.P. 20351

68006 COLMAR CEDEX

Tél. : 03.89.30.68.68

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE

- le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Eric STRAUMANN, mandataire,

d'une part,

ET,

- la Région Grand Est, représentée par M. Philippe RICHERT,

- le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY,

- la Ville de Strasbourg, représentée par M. Roland RIES,

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert HERRMANN,

- la Ville de Mulhouse, représentée par M. Jean ROTTNER,

- la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Fabian JORDAN,

mandants,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions d'utilisation de la plate-forme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » par de nouvelles structures, entre les sept pouvoirs adjudicateurs suivants :

- Département du Bas-Rhin,
- Département du Haut-Rhin,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération,
- Région Grand Est,
- Ville de Mulhouse,
- Ville de Strasbourg.

ARTICLE II – MANDAT CONFIE AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :

Les sept membres énumérés dans l'article 1^{er} désignés comme étant les membres fondateurs du profil d'acheteur mutualisé « Alsace Marchés Publics » confient au Département du Haut-Rhin, qui l'accepte, le mandat de signer, au nom et pour leur compte, les conventions d'adhésion à conclure avec toute nouvelle structure qui souhaiterait bénéficier des services de l'outil « Alsace Marchés Publics », dans les conditions définies à la convention d'adhésion annexée à la présente.

ARTICLE III – MODALITES DE SORTIE DE LA CONVENTION :

Chaque partie à la présente convention pourra décider de mettre fin aux obligations qui la lient.

A cet effet, le membre fondateur saisira le Département du Haut-Rhin par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre sortant ne pourra s'opposer à l'utilisation de l'outil « Alsace Marchés Publics » par les adhérents qui auront conclu une convention telle que figurant en annexe.

Néanmoins, le membre fondateur concerné se verra libéré de toute obligation vis à vis des adhérents.

Toute demande de sortie de la convention entraînera une convocation du comité de pilotage, lequel se prononcera sur les modalités de poursuite de la coopération entre les membres fondateurs, y compris en termes d'évolutions éventuelles de la présente convention.

ARTICLE IV – FIN DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra fin au plus tard lors de l'expiration du marché conclu avec la société permettant l'utilisation de l'outil « Alsace Marchés Publics », soit le 31 août 2021, mettant un terme à l'ensemble des obligations des parties.

Cependant, le Département du Haut-Rhin exercera la coordination du groupement de commandes durant une période de deux ans, soit jusqu'au 31 août 2019.

A l'issue de cette période, la mission de coordination sera confiée à un autre membre du groupement expressément désigné par un avenant à la présente convention. Une nouvelle convention de mandat devra donc être approuvée par les assemblées délibérantes des membres fondateurs et signée par leur autorité territoriale.

ARTICLE VI – LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE VII – REGLEMENT INTERNE :

La signature de la présente convention vaut approbation du règlement interne d'utilisation d'Alsace Marchés Publics joint en annexe.

Fait à COLMAR le

Le Président du
Conseil Régional Grand Est,

M. Philippe RICHERT

Le Président du
Conseil départemental du Bas-Rhin,

M. Frédéric BIERRY

Le Président du
Conseil départemental du Haut-Rhin,

M. Eric STRAUMANN

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

M. Roland RIES

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

M. Robert HERRMANN

Le Maire de la Ville de Mulhouse,

M. Jean ROTTNER

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

M. Fabian JORDAN

ANNEXE 4

Clé de répartition de la prise en charge financière de l'exécution du marché portant sur l'hébergement, la maintenance et le développement de la plate-forme mutualisée alsace marchés publics

- la Région Grand Est : 1/5^{ème},
- le Département du Haut-Rhin : 1/5^{ème},
- le Département du Bas-Rhin : 1/5^{ème},
- la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : 1/5^{ème},
- la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération: 1/5^{ème} (étant entendu que chacun de ses deux membres contribuera de manière distincte pour 1/10^{ème} chacun) ;
- la Ville de Fegersheim : 1 000 €/an
- Habitat Moderne : 2 000 €/an
- la Ville de Haguenau : 1 500 €/an
- la Communauté de Communes de la Région de Haguenau : 1 500 €/an
- la Ville de Hoenheim : 2 000 €/an
- la Ville d'Illkirch-Graffenstaden : 2 000 €/an
- la Ville de Lingolsheim : 1 000 €/an
- la Ville de Molsheim : 1 000 €/an
- la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : 1 000 €/an
- la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn : 2 000 €/an
- la Ville de Saverne : 1 000 €/an
- la Communauté de Communes de la Région de Saverne : 1 000 €/an
- la Ville de Sélestat et pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat : 3 000 €/an
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle : 4 000 €/an
- l'Office Public d'Urbanisation Sociale du Bas-Rhin : 3 000 €/an
- toute nouvelle collectivité rejoignant le groupement de commandes avant la date limite de remise des offres : une somme forfaitaire approuvée par un avenant à la convention de groupement de commandes